

DECISION DCC 24-126 DU 04 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 02 février 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0229/073/REC-24, par laquelle monsieur Jean Bio CHABI OROU, 01 BP 1687, Porto-Novo, courriel jchabi@yahoo.fr/jean.chabi@imsp-uac.org, téléphones : 97 47 18 47 /95 96 42 68, forme un recours en remboursement de caution relative à l'élection présidentielle de 2016 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et de madame Aleyya GOUDA

BACO, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant affirme que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2016, il a déposé son dossier de candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Qu'il développe, qu'alors que ledit dossier était encore en instance de traitement, il a décidé de se retirer, motif pris de la pléthore de candidatures ;

Qu'il précise qu'il a adressé, à cet effet, une lettre de retrait au président de la CENA ;

Qu'il relève que cette lettre est restée sans suite ;

Qu'il sollicite, en conséquence, de la Cour d'ordonner le remboursement de la caution par lui versée ;

Qu'en réplique aux observations de la CENA, il précise que, s'il est vrai que la caution n'est remboursable qu'à condition que le candidat obtienne dix pour cent (10%) des suffrages exprimés, encore faudrait-il que la candidature y relative soit effective ;

Qu'il explique qu'ayant formalisé son désistement avant l'acheminement des dossiers de candidature à la Cour constitutionnelle, il est évident qu'il n'a pas eu le privilège d'être candidat ;

Qu'il pose la question de savoir les prestations à lui fournies par la CENA qui justifient l'usage de la caution versée ;

Qu'il souligne que sa situation s'apparente à un vide juridique que la CENA n'a pas pu gérer ;

Qu'il développe que, par définition, la caution est exigée en garantie d'une action ;

Qu'il en déduit que, dès lors qu'il s'est retracté, il ne voit pas de justification à l'usage de la caution par lui versée, d'autant plus que

son nom n'est apparu sur aucun document relatif au scrutin présidentiel de 2016 ;

Qu'il réitère, en conséquence, sa demande ;

Que suite à la présentation du rapport, il a expliqué qu'il n'entendait pas solliciter un nouvel examen de la cause, mais plutôt une intervention, par voie administrative, de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le président de la CENA explique qu'aux termes des dispositions de l'article 343 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, en vigueur au moment des faits, « *Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15. 000. 000) de francs remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour* » ;

Qu'il conclut que la CENA s'en remet à la sagacité de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour le remboursement de la caution qu'il a versée, au trésor public, suite à sa candidature à l'élection présidentielle de 2016 ;

Que par requête du 23 août 2017, il avait formé un recours tendant aux mêmes fins ;



Qu'à l'analyse dudit recours, la Cour a estimé qu'il ressort « des éléments du dossier que la candidature du requérant à l'élection présidentielle a été validée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) après versement du cautionnement ; qu'il n'évoque aucun cas de force majeure et ne remplit non plus les autres conditions fixées par l'article 343 précité du code électoral ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que sa demande doit être rejetée » ;

Que le présent recours émanant du même requérant portant sur les mêmes objet et cause que celui examiné en 2017 par la Cour, il convient de le déclarer irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable pour autorité de la chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean Bio CHABI OROU, au président la commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-